

# Statuts de la **FEDERATION NATIONALE des AREC**

## **Titre 1 : Constitution – Objet**

### **Article 1 : Constitution**

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : « Fédération Nationale des Amicales des Retraités de l'Enseignement Catholique » qui pourra être désignée par le sigle « F.N.A.R.E.C. »

### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet

- de fédérer les Amicales des Retraités de l'Enseignement Catholique (AREC) existantes sur le territoire français et les associations poursuivant les mêmes buts et d'apporter son concours à l'organisation du congrès national.
- d'échanger les idées et de soutenir les actions entreprises par les différentes amicales, d'assurer l'entraide entre les différentes associations.
- d'inciter et d'aider à la création et à la structuration de nouvelles amicales,
- de représenter les retraités auprès des instances de l'enseignement catholique.
- de défendre si nécessaire les droits des retraités auprès des pouvoirs publics.

### **Article 4 :**

Le siège social de la fédération est au :  
277 rue Saint Jacques à PARIS

## **Titre 2 : Durée – Affiliation**

### **Article 5 : Durée**

La durée de la « Fédération Nationale des Amicales des Retraités de l'Enseignement Catholique » est illimitée.

## **Article 6 : Membres**

La FNAREC se compose

- d'adhérents actifs : les AREC de France et les associations ou amicales poursuivant les mêmes buts qui acceptent les présents statuts, représentées par leur président.
- d'un membre de droit  
Le secrétaire général de l'enseignement catholique  
(ou son représentant nommément désigné).

## **Article 7 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de l'assemblée générale.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

La notification par lettre recommandée au président de la fédération.

La non-acceptation des conditions de fonctionnement de la fédération constatée par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 : Cotisations – Ressources**

Les AREC membres de la fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission du membre qui ne l'a pas versée.

Les ressources de la Fédération sont constituées :

- des cotisations annuelles
- des dons manuels et aides privées qu'elle peut recevoir
- de toute autre ressource non interdite pas les lois et règlements en vigueur.
- Le montant des cotisations sera fixé au prorata du nombre de cotisants au 31 août de l'année précédente, de chaque amicale.

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend toutes les amicales membres de la fédération, à jour de leurs cotisations.

Chaque association ou Amicale est représentée par son (sa) président(e) ou par un membre de son bureau dûment mandaté par celui (celle) ci.

Tout membre absent ne peut se faire représenter que par un autre membre de la fédération muni d'un pouvoir.

L'assemblée générale se réunit au moins tous les deux ans à l'occasion du Congrès National.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil.

L'assemblée générale est présidée par le président en exercice ou en cas d'empêchement par un membre du conseil mandaté par le président.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Déroulement :**

- Le président expose la situation morale de la fédération.
- Le trésorier rend compte de la gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et présente un budget prévisionnel.
- L'assemblée délibère sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration
- Elle décide le montant des cotisations annuelles.
- Elle procède au remplacement des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui a lieu à bulletin secret.

(Votes : chaque membre dispose d'une voix, celle du président de son AREC et d'une voix supplémentaire par tranche de 100 adhérents déclarés, à concurrence de 3 voix supplémentaires)

## **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié, plus 1, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, par courrier envoyé quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour serait la modification des statuts ou la dissolution.

### **Article 11 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est constitué

- **de six à huit membres élus** pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les deux ans et rééligibles une fois.
- **de 2 à 4 membres des C.A.** des ARECS organisatrices des congrès.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire en cooptant un des membres d'une AREC adhérente.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

### **Article 12 : Réunions et Délibérations**

Le conseil élit un bureau formé pour deux ans

Le conseil se réunit à l'issue de l'assemblée générale et au moins une fois dans l'année, sur convocation du président.

En dehors des réunions, chacun utilise les moyens modernes de communication pour faire parvenir les informations aux différents membres et éviter des déplacements onéreux.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par ses statuts.

### **Article 13 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année. L'assemblée générale est fixée avec les dates des congrès dans le mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

IL est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Paris le 22 octobre 2016  
en 3 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 22 septembre 2016

Certifié conforme aux décisions de l'assemblée constitutive.

La Présidente	la Secrétaire
Marielle Vincent-Guitton	Joëlle Prineau